



CONVENTION DE SERVICES

Numéro de contrat : CV16-3404296
Numéro du client VL : 158673

ENTRE: VIDÉOTRON S.E.N.C., entreprise dûment constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 612, rue St-Jacques, en la ville de Montréal, province de Québec, H3C 4M8, agissant et ici représentée par Jean Novak, président de Vidéotron, Service Affaires et vice-président principal du Réseau des ventes, secteur Détail et Frédéric Déry, vice-président ventes & marketing, Vidéotron Service Affaires, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

(ci-après appelée « Vidéotron »)

ET: SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR NOTRE-DAME, syndicat de copropriété dûment constitué ayant son siège social au 285, rue Laurier, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8X 3W9 (l'« Immeuble »), comprenant 185 unités, tel que ce nombre pourra être modifié de temps à autre pendant le Terme (les « Unités »);

(ci-après appelée le « Client »)

ATTENDU QUE le Client déclare être autorisé à conclure une convention de services (la « Convention ») relative à un immeuble sis au 285, rue Laurier, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8X 3W9 (l'« Immeuble »), comprenant 185 unités, tel que ce nombre pourra être modifié de temps à autre pendant le Terme (les « Unités »);

ATTENDU QUE le Client déclare que l'Immeuble est une copropriété (la « Vocation »);

ATTENDU QUE Vidéotron est une société intégrée de communications œuvrant dans les domaines de la télédistribution, du développement multimédia interactif, des services d'accès Internet, de téléphonie par câble et de la téléphonie mobile;

ATTENDU QUE Vidéotron désire fournir ses services aux occupants de l'Immeuble (les « Occupants »); et

ATTENDU QUE le Client désire obtenir les services de Vidéotron à des tarifs réduits pour les Occupants, selon les conditions et modalités ci-après prévues;

EN FOI DE QUOI, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Objet

Le Client retient les services de Vidéotron décrits ci-dessous (les « Services ») pour le bénéfice des Occupants. En contrepartie, le Client s'engage à payer mensuellement à Vidéotron au nom des Occupants, sur réception d'une facture à cet effet, les frais mensuels suivants plus les taxes applicables, basés sur le nombre d'Unités recevant les Services, étant entendu que le nombre d'Unités minimum prévu à l'alinéa i) sera facturé même si celui-ci n'est pas atteint :

i) pour un minimum de 185 Unités :

DESCRIPTION DES SERVICES ¹	FRAIS MENSUELS
illico télé numérique [†] incluant :	Du 1 ^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 30,10 \$ / unité
- Service de Base	Du 1 ^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 31,00 \$ / unité
- Forfait Télamax	Du 1 ^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 31,93 \$ / unité
- Frais de réseau de télédistribution	Du 1 ^{er} août 2019 au 31 juillet 2020 32,89 \$ / unité
	Du 1 ^{er} août 2020 au 31 juillet 2021 33,88 \$ / unité

[†] *Sont exclus : Les terminaux, les frais de terminaux supplémentaires et les frais de réseau haute-définition, le cas échéant. Le Service illico télé numérique requiert un terminal numérique illico (achat ou location).*

¹ La présente Convention s'applique également aux services de télédistribution analogiques. Dans l'éventualité où cette technologie devenait indisponible, indépendamment ou non de la volonté de Vidéotron, le Client perdra tous ses droits relatifs à ces services de télédistribution analogiques, y compris les prises additionnelles, s'il y a lieu, sans qu'aucun préavis ne soit nécessaire de la part de Vidéotron, le Client renonçant à réclamer tout dommage éventuel relatif à cette non-disponibilité desdits services. Aucuns frais d'installation ne seront facturés pour la première prise aux Occupants qui demanderont que leur soient fournis les Services durant le Terme. Aucuns frais d'installation ne seront facturés pour les prises additionnelles, jusqu'à concurrence de trois (3), seulement si l'installation est simultanée à l'installation de la première prise de l'Occupant. Dans le cas d'une nouvelle entente, une liste d'Unités avec le nombre de prises additionnelles requises sera remise à Vidéotron lors de la signature de la présente Convention. Tous les services offerts par Vidéotron qui sont exclus de la présente Convention seront facturés aux Occupants sur une base individuelle au tarif résidentiel en vigueur, lequel peut varier de temps à autre, à la demande de chacun des Occupants qui voudront bénéficier de tels services. Lesdits services seront assujettis aux termes et conditions des services résidentiels, tel que modifiés de temps à autres, à l'exception du tarif ou autres conditions spécifiquement énumérées à la présente Convention. Avenant une incompatibilité entre les termes et conditions des présentes et les termes et conditions du service résidentiel, ceux de la présente Convention et des Modalités des Services prévaudront. Les termes et conditions du service résidentiel sont disponibles sur le site Internet de Vidéotron au www.videotron.com.

2. Terme

- 2.1 La présente Convention sera effective le 1^{er} août 2016 et se terminera le 31 juillet 2021 (le « Terme »). Avenant le cas où les Services continuent d'être fournis après la fin du Terme, le Terme sera automatiquement prolongé pour des périodes successives d'un (1) mois, selon les mêmes termes et conditions, à l'exception des frais mensuels qui seront augmentés de cinq pour cent (5%) par année jusqu'à ce que les parties conviennent d'une nouvelle convention.
- 2.2 Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties pourra transmettre à l'autre partie un avis écrit de terminaison au moins soixante (60) jours avant la fin du Terme ou de toute prolongation du Terme. Dans un tel cas, les Services seront interrompus soixante (60) jours suivant la réception de l'avis écrit par l'autre partie.